

Rencontre Préfet du Lot – Conseil municipal de Martel 24 août 2020

Trafic des poids lourds dans Martel

Monsieur le Préfet,

Par arrêté du 18 avril 2018 du Président du Département du Lot et validé par votre prédécesseur, l'arrêté N° 1893 du 12 août 2009 a été abrogé et la circulation des poids lourds d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes rétablie dans la ville de Martel.

L'arrêté du 18 avril 2018 a ramené sur Martel un important trafic de transit qui préalablement passait par l'autoroute et les routes transversales aménagées à cet effet (voir l'arrêté 1893 de 2009, parfaitement précis sur le sujet).

Les démarches pour rétablir l'arrêté de 2009 n'ayant pas abouti, le maire de Martel décidait en 2018 de prendre un arrêté municipal interdisant la traversée de la ville aux poids lourds de plus de 7,5t. Cet arrêté, jamais contesté, est toujours valable mais votre prédécesseur s'est toujours refusé à le faire appliquer.

Aujourd'hui, l'intense trafic de ces véhicules crée une insécurité permanente pour les habitants, et notamment les enfants, et une pollution de l'air de plus en plus inacceptables. Il n'est d'ailleurs pas rare que des camions chargés de matières dangereuses circulent en toute impunité. La proximité d'une école devrait inciter à agir rapidement.

Aussi nous vous sollicitons, en tant que représentant de l'Etat, pour que l'interdiction de la traversée de Martel par les poids lourds de plus de 7,5t soit effectivement respectée et que la sûreté et la sécurité publique soit assurées.

Contacts :

Jean Pascal Tesseyre jeantesseyre@orange.fr

Madeleine Cayre madeleine.cayre@orange.fr

Christian Fages christian.fages@wanadoo.fr

Comptage réalisé en oct 2019, sur une semaine par les services départementaux.

RD	Moyenne journalière, tous véhicules confondus (Vh/j)	Dont véhicules de plus de 6 m de long
RD803 route de Souillac	3361	7,28 %
RD803 route de St Denis les Martel	1862	10,53 %
RD840 route de Montvalent	2845	7,05 %
RD840 route de Brive	3591	10,98 %
RD23 route de Le Vignon en Quercy	1552	5,77 %

Extrait du rapport juin 2019 sur l'étude commanditée par la commune à ATMO Occitanie

(Rapport complet : sur le site de la commune martel.fr)

NO ₂	DIOXYDE D'AZOTE			
	Adresse du site	Campagne printanière	Campagne hivernale	Moyenne annuelle
	D803	5	10	7
	D840	37	32	35
	D840	12	14	13
	D23	2	7	4
	La Callopie	8	13	11

Les mesures les plus importantes correspondent aux prélèvements effectués Rue Porte Penche, au plus près de l'école élémentaire.



DÉPARTEMENT DU LOT
CONSEIL
GÉNÉRAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Inscrit au Conseil Général
Le : 18/08/2009
Sous le N° : 1893

Communes de Rocamadour – Montvalent – Martel – Cuzancè - Cressensac
ARRETE PERMANENT N° 2009P2904
Portant circulation interdite aux véhicules de transport de marchandises de plus de
7,5 T sur la route départementale n° 840

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription

Sur proposition du Directeur des Infrastructures et de l'Aménagement

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité publique dans la traverse des agglomérations de Montvalent et Martel,

Considérant que le trafic routier des poids lourds consiste en un trafic de desserte locale et en un trafic de transit

ARRETE

article 1 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T sur la route départementale n° 840, entre le carrefour de Réveillon (Intersection des RD 840 et 673 au PR 58+700) et le carrefour giratoire de raccordement à l'autoroute A20 (sortie N° 54 de Martel au PR 84+840).

article 2 : L'itinéraire de déviation, dans les deux sens de circulation, est : la RD 807 de Gramat au carrefour giratoire de Montfaucon; la RD 802 jusqu'au carrefour giratoire de raccordement à l'autoroute A20 (sortie N° 56), puis :

- soit l'autoroute A20 en direction de Brive,
- soit la RD 801 jusqu'au carrefour de Peyrebrune et la RD 820 en direction de Brive via Souillac.

article 3 : Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de transport en commun,
- aux véhicules assurant la desserte locale,
- aux véhicules effectuant des transports de 1ère catégorie au regard de la réglementation des transports exceptionnels.

article 4 : En cas de besoins très circonstanciés, des dérogations au présent dispositif pourront être accordées par décision de M. le président du Conseil général dûment motivée. Les conducteurs des véhicules bénéficiant de dérogations doivent, sur demande des services de Police ou de Gendarmerie, justifier par tout document approprié, qu'ils remplissent les conditions fixées par le présent arrêté.

article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Territorial Routier compétent.



DÉPARTEMENT DU LOT

CONSEIL
GÉNÉRAL

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 8 : Le Président du Conseil Général du LOT, les Maires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 12 AOUT 2009
Pour le Président du Conseil Général du Lot,
Le Vice-Président chargé des Travaux Publics,

Serge BLADINIÈRES

Communes de Rocamadour – Montvalent – Martel – Cuzance - Cressensac

ARRETE PERMANENT N° 18-AP-0097

Portant circulation interdite aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur la route départementale n° 840

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 1893 en date du 12 août 2009

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2015 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Sur proposition du directeur des Infrastructures de mobilité

Considérant que la réalisation de la déviation de Figeac a transféré une partie de la circulation de la RD 840 vers la RD 802 via l'autoroute A20 (Montfaucon), la réalisation des travaux du pont de Gluges le mettant hors tonnage et afin de soulager les itinéraires de substitution empruntés localement, il y a lieu d'abroger l'arrêté N° 1893 du 12 août 2009 interdisant la circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur la route départementale n° 840

ARRETE

article 1 : À compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté ci-dessous est abrogé :

Arrêté N° 1893 de M. le président du Conseil général du Lot en date du 12 août 2009, portant interdiction de circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur la RD 840 entre le carrefour de Réveillon (intersection des RD 840 et 673 au PR 58+700) et le carrefour giratoire de raccordement à l'autoroute A20 (sortie N° 54 de Martel au PR 84+840).

article 2 : Le Président du Département du LOT et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 18 AVR. 2018

Pour le Président du Département du Lot,
le Premier vice-président délégué



Serge BLADINIÈRES